



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Maurice

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (1992)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, par. 1, 1984)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (retrait de la réserve à l'article 22, 2008)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserves, art. 9, par. 2 d) et e), art. 11 et art. 24, par. 2 b))</p>	
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2008)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1992)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont instamment invité Maurice à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. Plusieurs organes conventionnels ont engagé Maurice à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à Maurice d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967⁷. Le HCR a recommandé l'accession à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie⁸.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité Maurice à ratifier la Convention n° 143 de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants⁹.

4. Le Comité contre la torture a invité Maurice à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention concernant l'examen de communications émanant de particuliers¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Maurice de ratifier les amendements à l'article 8 (par. 6) et l'a engagé à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice d'envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 2 b) de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées eu égard à la politique d'insertion scolaire et de retirer sa réserve concernant l'article 11 de cette convention¹².

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ¹⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ¹⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁶ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention n°189 de l'OIT ¹⁷	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ¹⁸ Convention n° 169 de l'OIT ¹⁹ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ²⁰

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Maurice d'accélérer le réexamen de la Constitution, d'abroger le paragraphe 4 c) de l'article 16 de la Constitution, qui instituait une discrimination à l'égard des femmes, et de mettre la Constitution en conformité avec les articles 2 et 16 de la Convention²¹.

6. Ayant constaté avec préoccupation que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas inscrits dans la Constitution, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Maurice à mener à bien le projet d'amendement de la Constitution afin d'y inscrire ces droits sur un pied d'égalité avec les autres droits constitutionnels²².

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également déclaré préoccupé de constater que les dispositions du Pacte n'avaient pas été incorporées dans le droit interne et ne pouvaient pas être invoquées directement devant les tribunaux nationaux²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont formulé des observations semblables concernant la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, respectivement²⁴.

8. Le Comité contre la torture a recommandé à Maurice d'adopter le projet de loi sur la Cour pénale visant à incorporer les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation interne²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le renforcement de l'infrastructure relative aux droits de l'homme réalisé par l'État partie, notamment: a) l'élargissement du mandat de la Commission des droits de

l'homme et le renforcement de sa capacité de fonctionnement grâce à la modification de la loi relative aux droits de l'homme; b) l'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme 2012-2020 et la mise en place d'un comité multipartite pour en contrôler l'application²⁶. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du fait que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas pour mission expresse de protéger les droits économiques, sociaux et culturels en tant que tels²⁷.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la création de la Commission de l'égalité des chances et l'action menée par celle-ci²⁸.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³⁰
Commission nationale des droits de l'homme	A (2008)	A (2008) Examen reporté à 2014

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Maurice a élaboré et soumis son rapport à mi-parcours concernant la suite donnée aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel de 2011³¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	mai 2001	2012	mars 2013	Vingtième au vingt-deuxième rapports attendus en 2015
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	octobre 1996	2008	mai 2010	Cinquième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'homme	avril 2005	–	–	Cinquième rapport attendu depuis 2010
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	août 2006	2010	octobre 2011	Huitième rapport attendu en 2015
Convention contre la torture	mai 1999	2010	mai 2011	Quatrième rapport attendu en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	mars 2006	2011	–	Troisième au cinquième rapports en attente d'examen/Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2009/Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu en 2013
Convention relative aux droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Motifs de discrimination; incitation à la haine et à la violence ³³	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Définition de la discrimination à l'égard des femmes; violence à l'égard des femmes ³⁴	
Comité contre la torture	2012	Mécanismes de plainte; conditions de détention; mécanisme national de prévention; Plan d'action national pour les droits de l'homme ³⁵	Dialogue en cours ³⁶

12. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé de rendre public le rapport établi par le Sous-Comité à l'issue de sa visite de 2007³⁷.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (2-10 mai 2011) ³⁹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion	Rapporteur spécial sur la liberté de religion
<i>Visite demandée</i>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement y a répondu.	

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Maurice à envisager d'adresser une invitation à se rendre dans le pays aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en vue d'améliorer le dialogue, en particulier le dialogue avec les rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁰.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. En 2010 et 2011, Maurice a versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les normes et les pratiques culturelles discriminatoires ainsi que les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de lutter contre les préjugés sexistes et de promouvoir un partage égal des responsabilités dans la famille, la communauté et la vie publique⁴³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé la préoccupation exprimée dans ses précédentes observations finales au sujet du maintien, au paragraphe 4 c) de l'article 16 de la Constitution, de la dérogation à l'interdiction de la discrimination pour ce qui concernait le statut personnel, notamment l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation et l'héritage, en violation des articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a constaté avec inquiétude que le réexamen de la Constitution visant à mettre ses dispositions en conformité avec la Convention n'avait pas progressé au rythme souhaité⁴⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des observations similaires⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État partie à abroger le paragraphe 4 c) de l'article 16 de la Constitution, qui instituait une discrimination à l'encontre des femmes, et à adopter toutes les mesures voulues pour mettre la Constitution en conformité avec la Convention⁴⁶. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité Maurice à veiller à ce que le processus de réforme constitutionnelle en cours ainsi que toutes les dispositions du droit des personnes relatives aux questions d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation ou de transmission des biens après le décès soient régis par le principe de non-discrimination, et à abroger toute loi susceptible de donner lieu à une discrimination à l'égard des femmes⁴⁷.

17. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Maurice d'adopter des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées et de sensibiliser les parlementaires et les responsables gouvernementaux à la nécessité d'adopter de telles mesures⁴⁸.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'existence d'une hiérarchie fondée sur la couleur de la peau, l'ascendance, la caste ou la race dans la société mauricienne, où les groupes étaient considérés ou se considéraient comme supérieurs ou inférieurs les uns aux autres. Il a instamment invité Maurice à condamner les idées de supériorité raciale ou ethnique et à prendre des mesures pour les éliminer, et à faire de la mise en œuvre des recommandations de la Commission justice et vérité, surtout celles qui visaient à créer «une société moins raciste et moins élitiste», une priorité⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à Maurice de faire en sorte que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines à imposer et que les actes de discrimination raciale soient érigés en infraction et fassent l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité⁵⁰.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, selon l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution, la clause de non-discrimination contenue au paragraphe 1 du même article ne s'appliquait pas aux lois qui contenaient des dispositions concernant les non-ressortissants⁵¹. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fait une observation similaire⁵².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Maurice de faire en sorte que les langues parlées par les divers groupes de la population bénéficient du statut qui leur revenait et l'a invité à éliminer les obstacles linguistiques à l'égalité et à l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels⁵³. Il a encouragé Maurice à ajouter la langue parmi les motifs considérés aux fins de la protection au titre de la loi sur l'égalité des chances⁵⁴.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés, les enfants touchés et/ou infectés par le VIH/sida et les enfants des familles défavorisées étaient souvent victimes d'une discrimination de facto⁵⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2011, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que plusieurs projets de loi relatifs aux droits de l'homme visant à prévenir la torture étaient en cours d'élaboration ou en lecture au Parlement depuis longtemps, dans certains cas depuis plusieurs années⁵⁶.

23. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence, dans la législation de l'État partie, d'une disposition garantissant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne puisse être invoquée pour justifier la torture⁵⁷. Tout en ayant pris note des peines punissant l'infraction de torture, le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que certaines circonstances aggravantes n'étaient pas expressément prises en compte. Il a recommandé à Maurice de réviser son Code pénal de façon à rendre les actes de torture passibles de peines appropriées et d'introduire dans sa législation une disposition établissant l'interdiction absolue de la torture et prévoyant qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour la justifier⁵⁸.

24. Le Comité contre la torture a déclaré que Maurice devrait prendre des mesures pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions dans toutes les prisons. Il a engagé l'État partie à recourir à des peines de substitution et à des mesures non privatives de liberté et à réduire la durée de la détention avant jugement⁵⁹.

25. Le Comité contre la torture s'est déclaré toutefois préoccupé par la persistance de la violence au foyer, en particulier contre les femmes et les enfants, y compris la violence sexuelle⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont relevé avec préoccupation que la violence au foyer, y compris le viol conjugal, ne constituait pas une infraction pénale spécifique⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le faible nombre de cas de violence au foyer signalés à la police et s'inquiétait de ce que la loi sur la protection contre la violence au foyer, telle que modifiée, n'offrait peut-être pas une protection suffisante aux femmes et que de nombreuses femmes qui avaient obtenu une ordonnance de protection continuaient de subir des agressions de leur conjoint⁶².

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Maurice à ériger la violence au foyer en infraction, à incriminer le viol conjugal et à l'intégrer dans le projet de loi sur les délits sexuels. Il a également engagé le Gouvernement à veiller au bon déroulement des enquêtes et des poursuites d'office dans les affaires de violence familiale⁶³. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des observations similaires⁶⁴.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du faible nombre de foyers d'hébergement et a instamment invité Maurice à créer des foyers d'hébergement supplémentaires, à offrir aux femmes victimes de violence dans leur famille d'autres cadres de vie sûrs, à soutenir les ONG locales qui offraient une aide juridique et un abri aux femmes et aux filles victimes de violence dans la famille et à mettre en place des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation afin d'assurer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la violence au foyer⁶⁵.

28. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que la forme la plus répandue de violence à l'égard des enfants était la violence intrafamiliale⁶⁶. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre les sévices à enfant, notamment en enquêtant sur les cas de sévices, en traduisant les responsables en justice et en les punissant, et d'adopter des textes législatifs interdisant les châtiments corporels, en particulier dans les établissements sociaux et dans les structures de protection de remplacement⁶⁷.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les cas d'exploitation sexuelle d'enfants, et notamment par les informations selon lesquelles des écolières travailleraient volontairement avec des réseaux de prostitution, tandis que d'autres seraient contraintes de se livrer à la prostitution⁶⁸. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a noté avec préoccupation que les enfants qui se livraient à la prostitution pouvaient être considérés comme des enfants ayant «échappé au contrôle» de leurs parents et pouvaient à ce titre être placés dans des centres de probation sur décision d'un tribunal, suite aux signalements du Service de probation et de suivi postpénitentiaire⁶⁹. Elle a déclaré que les centres ou points de contact existants n'offraient pas les services spécialisés nécessaires pour recevoir, traiter, accompagner et prendre en charge correctement les enfants victimes de la prostitution⁷⁰.

30. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a relevé des difficultés importantes dans la détection des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et dans la manière dont étaient traitées les

victimes dans le système. Elle a pris note avec préoccupation des chevauchements entre les activités des différents acteurs compétents et du manque de clarté dans la définition des rôles et responsabilités de chacun⁷¹. Elle a également relevé l'absence d'un mécanisme doté de ressources suffisantes et d'un personnel formé pour travailler avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle⁷².

31. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a reconnu que le Gouvernement avait mis en place un ensemble de lois, politiques et institutions et mobilisé des ressources financières considérables afin de renforcer la protection des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie. Toutefois, le Gouvernement avait du mal à obtenir des effets concrets et durables sur la vie des enfants vulnérables, en raison d'une mauvaise coordination interinstitutionnelle, d'un manque de cohérence des politiques et d'approches multisectorielles inefficaces⁷³. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement mauricien de mener à bien le processus de réexamen du cadre juridique visant à interdire et prévenir toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants et à prendre des mesures face à de tels actes et de veiller à ce que ce cadre soit effectivement mis en œuvre, notamment en alignant la législation et la réglementation nationales sur les dispositions des instruments internationaux ratifiés par Maurice et en les accompagnant de mesures et mécanismes contraignants⁷⁴.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que l'État partie restait un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes et que le tourisme sexuel proliférait dans le pays, provoquant essentiellement l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Il était également préoccupé par le cas des travailleuses migrantes contraintes à la prostitution forcée par leurs employeurs⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Maurice d'assurer la mise en œuvre effective de la loi récemment adoptée et de faire en sorte que les auteurs d'actes de traite soient poursuivis et punis sans délai, de poursuivre ses activités de sensibilisation sur la traite des personnes et de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes en intensifiant ses efforts pour améliorer la situation économique des femmes et des filles⁷⁶. Le HCR a formulé des recommandations semblables⁷⁷.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'ampleur importante et croissante du trafic de drogues et de la corruption liée à ce trafic. Il a engagé Maurice à prendre des mesures pour lutter contre ces phénomènes, en veillant à ce que celles-ci soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le Comité contre la torture a déclaré que Maurice devrait veiller à ce que les personnes arrêtées et détenues dans des commissariats de police aient accès dès le début de la détention à un médecin, si possible de leur choix, et qu'elles puissent informer leur famille ou une personne de leur choix de leur détention. Maurice devrait aussi fixer des règles et des procédures appropriées claires concernant l'enregistrement des personnes dès leur placement en détention et leur présentation sans délai devant un juge⁷⁹.

35. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé à Maurice d'établir le mécanisme national de prévention, en le dotant des ressources humaines et financières nécessaires⁸⁰.

36. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que seul un petit nombre de plaintes pour torture, usage excessif de la force ou mauvais traitements mettant en cause les forces de l'ordre ou le personnel pénitentiaire ou de cas de décès survenus en garde à vue

faisaient l'objet d'une enquête et de poursuites. Il a déclaré que Maurice devrait mener systématiquement des enquêtes impartiales, complètes et efficaces sur toutes les allégations de violences commises par la police ou des agents pénitentiaires, poursuivre les auteurs et leur infliger des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et veiller à ce que les victimes ou leur famille obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement et de manière adéquate⁸¹. Le Comité contre la torture a également recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de formation à l'intention des agents chargés de faire appliquer la loi, du personnel médical et des personnes chargées d'enquêter sur les actes de torture et d'établir la réalité de ces faits aux dispositions de la Convention⁸².

37. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'indépendance du Bureau d'enquête sur les plaintes, qui demeurait placé sous l'autorité administrative du Directeur de la police. Il a déclaré que Maurice devrait veiller à ce que les plaintes portées contre la police soient traitées rapidement, de manière approfondie et en toute impartialité par des mécanismes de plainte indépendants et que les personnes responsables des actes incriminés soient poursuivies, condamnées et sanctionnées. Il a engagé Maurice à: adopter le projet de loi sur les plaintes contre la police et créer le bureau indépendant des plaintes contre la police; adopter une nouvelle loi sur la police et une loi sur les procédures policières et les preuves judiciaires, ainsi que des codes de déontologie à l'usage des personnes chargées d'enquêter sur les infractions⁸³.

38. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé que le Gouvernement renforce les mécanismes de plainte, de signalement et de conseil adaptés aux enfants, notamment en veillant à ce que tous les enfants, sans discrimination, puissent y accéder, en préservant la stricte confidentialité des procédures, en protégeant le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et en garantissant la sécurité des enfants par des mesures visant, entre autres, à empêcher tout risque de mauvais traitement, d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation⁸⁴.

39. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé à Maurice de renforcer la justice adaptée aux enfants afin d'apporter rapidement une protection et une assistance spéciales aux enfants victimes et témoins de la vente et de l'exploitation sexuelle et d'éviter ainsi des traumatismes et difficultés supplémentaires⁸⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants s'est dite préoccupée par le nombre d'enfants placés en institution, dans des structures où les normes en matière de soins et d'assistance étaient insuffisantes⁸⁶. Elle a recommandé au Gouvernement de favoriser les solutions de prise en charge familiale ou communautaire, y compris les familles d'accueil et autres personnes s'occupant des enfants et les services de conseil et d'assistance à la famille, plutôt que le placement en établissement, de renforcer l'offre de services de soutien psychologique et de santé mentale adéquats pour les enfants et de veiller à ce que le placement des enfants en institution ou dans des structures de protection de remplacement se fasse dans des conditions qui garantissent leur sécurité et répondent à leurs besoins fondamentaux⁸⁷.

41. Le HCR a recommandé qu'un acte de naissance soit délivré à tous les enfants nés sur le sol mauricien, quel que soit le statut de leurs parents⁸⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

42. Le Comité contre la discrimination raciale a engagé Maurice à garantir le droit de chacun à la liberté de religion sans établir de distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique⁸⁹.

43. Ayant noté que la diffamation restait une infraction pénale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Maurice à dépénaliser la diffamation conformément aux normes internationales⁹⁰.

44. L'UNESCO a encouragé Maurice à adopter une loi sur la liberté de l'information. Elle a également recommandé l'établissement d'un mécanisme d'autoréglementation des médias⁹¹.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que des obstacles systématiques continuaient d'entraver la participation égale des femmes à la vie politique, comme les attitudes culturelles négatives, les doutes quant aux capacités de direction des femmes, l'absence de mesures temporaires spéciales sous la forme de quotas de femmes et le manque de moyens pour développer le potentiel des candidates éventuelles. Il a recommandé à Maurice de mener des politiques durables visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle, de faire adopter le projet de loi sur l'administration locale tendant à garantir la participation des femmes au processus électoral et d'offrir aux femmes parlementaires et employées dans la fonction publique l'assistance nécessaire, comme des services de garde d'enfants, pour leur permettre de participer pleinement et efficacement à la vie publique⁹².

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que le nouveau système électoral tienne compte des obstacles à la participation des groupes ethniques à la vie politique et favorise une représentation appropriée de ces groupes⁹³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité Maurice à fixer un salaire minimum national pour tous les secteurs et à mettre en place un système efficace d'indexation et d'ajustement périodique du salaire minimum au coût de la vie, entre autres facteurs⁹⁴.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la concentration des femmes dans les secteurs faiblement rémunérés et les emplois non qualifiés, de l'écart entre le taux de chômage des femmes et des hommes, des écarts de salaire persistants entre les femmes et les hommes et de l'absence de loi garantissant une rémunération égale pour un travail de valeur égale⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des observations semblables⁹⁶. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire face à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et pour réduire les disparités de rémunération entre hommes et femmes. Elle a demandé au Gouvernement d'envisager de modifier la législation afin de donner pleinement effet en droit au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁹⁷.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de revoir la loi sur les droits en matière d'emploi afin que toutes les mères qui travaillent bénéficient d'un congé de maternité rémunéré et que tous les pères exerçant des responsabilités parentales puissent bénéficier d'un congé de paternité rémunéré, quel que soit leur statut matrimonial⁹⁸.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il a également noté avec préoccupation que de nombreux cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'étaient pas signalés⁹⁹. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris à travers des activités de sensibilisation des travailleurs concernant leurs droits¹⁰⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la pauvreté et veiller à ce que la population puisse avoir accès à l'eau potable et à des conditions de vie hygiéniques, en particulier sur l'île de Rodrigues¹⁰¹. Il a en outre encouragé Maurice à étudier la possibilité d'introduire dans son système de protection sociale un revenu minimum garanti qui favorise une démarche fondée sur les droits de l'homme et regroupe des prestations déjà mises en place en vue de lutter contre la pauvreté chez les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, comme le programme d'aide sociale et le programme de complément de revenu¹⁰².

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé qu'en vertu du Règlement relatif à l'aide sociale, les étrangers n'avaient pas droit à l'aide sociale versée aux ménages pauvres dont les ressources n'étaient pas suffisantes pour subvenir à leurs besoins élémentaires¹⁰³.

53. La Commission d'experts de l'OIT a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 3 de l'arrêté sur le régime national de pensions, en vertu duquel les ressortissants étrangers ne pouvaient s'affilier au régime d'assurance que s'ils avaient résidé à Maurice pendant une période continue de deux ans au moins. Les travailleurs étrangers qui ne remplissaient pas la condition de résidence étaient couverts par la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles, qui n'assurait pas un niveau de protection équivalent à celui garanti par le régime national de la pension en cas de lésion professionnelle. En 2012 et 2010, la Commission d'experts avait rappelé au Gouvernement qu'en vertu de l'article 1 2) de la Convention n° 19, l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail devait être garantie aux ressortissants de tout autre État membre ayant ratifié la Convention qui seraient victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, sans aucune condition de résidence¹⁰⁴.

H. Droit à la santé

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau exprimé sa préoccupation face au grand nombre de grossesses chez les adolescentes et aux avortements non médicalisés qui en découlaient et face à la pratique des avortements clandestins. Il a invité Maurice à redoubler d'efforts pour sensibiliser les adolescentes enceintes et leur famille aux graves risques que les avortements clandestins faisaient peser sur la santé et à garantir l'assistance de professionnels de santé qualifiés et

l'accès à des centres de soins aux femmes et aux filles souffrant de complications médicales à la suite d'un avortement à risque¹⁰⁵.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de rendre les services relatifs à la santé sexuelle et procréative largement disponibles, et d'intégrer l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans l'enseignement scolaire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation semblable¹⁰⁶.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre alarmant de toxicomanes par voie intraveineuse dans l'État partie, ainsi que par les informations selon lesquelles le Plan directeur national de lutte contre la drogue (2008-2012) n'avait jamais été officiellement approuvé et n'était pas appliqué par les différentes parties prenantes. Il a recommandé à Maurice d'adopter une approche globale pour lutter contre le grave problème de la drogue et d'appliquer les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2009, tendant à améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de réduction des risques – en particulier l'échange d'aiguilles et de seringues et la substitution de la méthadone aux opiacés. Le Gouvernement devait de toute urgence intensifier les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues dans toutes les zones géographiques, mettre en œuvre des programmes pilotes d'échange d'aiguilles et de seringues et de traitements de substitution aux opiacés dans les établissements pénitentiaires en se fondant sur les meilleures pratiques internationales, lever les obstacles liés à l'âge pour ce qui était d'accéder aux traitements de substitution aux opiacés et mettre en place des services de réduction des risques répondant aux besoins spécifiques des jeunes toxicomanes¹⁰⁷.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'augmentation très nette des cas de VIH/sida, en particulier chez les toxicomanes par voie intraveineuse, les travailleurs du sexe et les détenus¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations semblables et a engagé Maurice à mettre en œuvre le plan national de lutte contre le VIH/sida¹⁰⁹.

I. Droit à l'éducation

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès dans le domaine de l'éducation, en particulier chez les enfants de certains secteurs défavorisés. Il a estimé que l'utilisation de l'anglais comme langue d'instruction contribuait à cette situation, dans la mesure où le créole était parlé par la grande majorité de la population¹¹⁰. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a pris note du taux élevé d'abandon scolaire¹¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par l'incidence préjudiciable des cours particuliers sur l'accès de tous les enfants à l'enseignement secondaire. Il a recommandé à Maurice d'accroître ses efforts pour veiller à ce que les enfants des secteurs défavorisés soient à même d'achever le cursus scolaire, notamment en maintenant et en étendant le système des zones d'éducation prioritaire, de poursuivre ses expériences concernant l'utilisation du créole comme langue d'enseignement dans les écoles, de produire des matériaux éducatifs en créole et de faire en sorte que les enfants soient admis dans des établissements secondaires situés près de leur lieu de résidence¹¹².

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du niveau d'analphabétisme chez les femmes et des disparités entre citadines et rurales dans ce domaine, ainsi que de l'abandon scolaire des adolescentes enceintes. Il s'est inquiété aussi de la ségrégation persistante dans le choix des matières enseignées à l'école, les filles continuant d'opter pour des matières traditionnelles, et du faible nombre de femmes et de filles inscrites à des cours de formation professionnelle et industrielle. Il a

invité Maurice à soutenir toutes les mesures de sensibilisation à l'importance de l'éducation des femmes et des filles, à lutter contre les disparités régionales et garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à encourager les adolescentes enceintes à poursuivre leurs études après l'accouchement et à adopter des politiques encourageant les femmes et les filles à choisir des domaines d'enseignement non traditionnels, notamment la formation technique et professionnelle, par des mesures d'action positive comme des quotas d'étudiantes dans les filières professionnelles et techniques¹¹³.

J. Droits culturels

60. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les mesures prises pour promouvoir les droits culturels, y compris la création d'unions linguistiques et de fondations et centres culturels, ainsi que l'inclusion du créole mauricien et du «bhojpuri» parmi les langues du patrimoine et les langues maternelles des programmes de l'école primaire¹¹⁴.

K. Personnes handicapées

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice d'éliminer les situations potentiellement discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, de prendre des mesures pour que tous les enfants handicapés puissent étudier dans les écoles classiques et de s'assurer que les enseignants étaient formés pour éduquer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires¹¹⁵.

L. Minorités et peuples autochtones

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le classement politique de la population regroupait, sous la catégorie «population générale», les Créoles et les Franco-Mauriciens qui ne partageaient pas la même identité, et que le classement constitutionnel établi en 1968 ne correspondait plus aux identités des différents groupes. Il a invité Maurice à engager une réflexion concertée sur le classement des divers groupes de la population¹¹⁶.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la législation de l'État partie ne prévoyait pas de mesures spéciales pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient certains groupes ethniques. Il a invité Maurice à envisager de mettre en œuvre des mesures spéciales permettant d'accélérer la réalisation de l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme pour les groupes défavorisés. Il a recommandé de prendre de telles mesures pour corriger la sous-représentation de tout groupe ethnique dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, privé ou public¹¹⁷.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les Créoles demeuraient considérablement défavorisés sur le plan de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé à Maurice de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des Créoles s'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant en œuvre des mesures adaptées à l'ampleur du problème¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité Maurice à élaborer une stratégie efficace qui cible en particulier la pauvreté parmi les Créoles mauriciens, en tenant dûment compte de leurs droits culturels¹¹⁹.

65. Tout en saluant les mesures prises par l'État partie pour améliorer le sort des Chagossiens déplacés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les Chagossiens n'avaient toujours pas pu exercer leur

droit de rentrer chez eux. Il a recommandé à Maurice de s'efforcer par tous les moyens possibles de remédier au sort injuste des Chagossiens¹²⁰.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants continuaient de connaître des conditions de vie et de travail médiocres¹²¹. Le HCR a déclaré que les migrants risquaient d'être exploités et de subir des conditions de travail et de logement médiocres et que l'accès des membres de leur famille à la santé et à l'éducation posait problème¹²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la vulnérabilité des travailleurs migrants face aux violations des droits syndicaux, et par le fait que les travailleurs migrants qui exerçaient le droit de grève étaient susceptibles d'être expulsés de l'État partie pour «violation de contrat». Il a recommandé à Maurice d'adopter un cadre juridique global pour la protection des droits des travailleurs migrants¹²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Maurice à veiller à ce que le droit du travail s'applique aux travailleurs migrants sur un pied d'égalité avec les travailleurs locaux pour éviter toute exploitation par les employeurs locaux¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité Maurice à enquêter sur les violations des droits des travailleurs migrants, et à poursuivre les employeurs qui ne respectaient pas ces droits¹²⁵.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que Maurice n'avait pas adopté de politique ou de loi visant à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile¹²⁶. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'envisager l'adoption de lois internes et/ou de politiques administratives sur les réfugiés afin que le pays se conforme pleinement aux normes internationales relatives au traitement des réfugiés¹²⁷. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés et avoir séjourné dans le pays illégalement¹²⁸.

68. De plus, le HCR a recommandé au Gouvernement mauricien de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle était nécessaire, pour une période aussi courte que possible et que des garanties judiciaires soient en place pour prévenir la détention arbitraire et/ou la détention pendant une durée indéterminée, et d'envisager des solutions de substitution à la détention¹²⁹.

69. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la législation mauricienne ne garantissait pas clairement et pleinement le principe du non-refoulement¹³⁰. Dans le même temps, le HCR a noté que, malgré l'absence d'un système de protection des réfugiés, le Gouvernement n'avait renvoyé aucune personne ayant besoin d'une protection internationale vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social donné ou ses opinions politiques, et que Maurice respectait le principe du non-refoulement¹³¹. Le HCR a recommandé au Gouvernement de permettre aux personnes qui avaient de bonnes raisons de craindre de retourner dans leur pays d'origine d'avoir pleinement et librement accès aux procédures d'asile, et de garantir le non-refoulement de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale¹³². Le Comité contre la torture a déclaré que Maurice devrait revoir sa législation de façon à garantir pleinement le principe du non-refoulement et réviser sa loi sur l'extradition afin de la rendre pleinement conforme à l'article 3 de la Convention¹³³.

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

70. Le HCR a noté que Maurice avait connu de nombreuses catastrophes naturelles liées à des inondations et des glissements de terrain, souvent à l'origine de déplacements, et que le pays avait mis sur pied un mécanisme de réaction en cas de catastrophe, ainsi qu'un système d'alerte précoce et de préparation. Il a souligné que les politiques et mécanismes institutionnels existants seraient encore renforcés par la ratification de la Convention de Kampala et la création d'un cadre juridique et politique national adéquat permettant de faire face efficacement aux déplacements de population¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Mauritius from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/MUS/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ CAT/C/MUS/CO/3, para. 22; CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 39.

⁵ CAT/C/MUS/CO/3, para. 22; CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 39; E/C.12/MUS/CO/4, para. 19, CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 25.

⁶ CAT/C/MUS/CO/3, para. 22 and E/C.12/MUS/CO/4, para. 32.

⁷ E/C.12/MUS/CO/4, para. 10, and UNHCR submission to UPR, p. 2.

⁸ UNHCR submission to UPR, p. 5.

⁹ E/C.12/MUS/CO/4, para. 19.

¹⁰ CAT/C/MUS/CO/3, para. 24.

- ¹¹ CERD/C/MUS/CO/15-19, paras. 27-28.
- ¹² E/C.12/MUS/CO/4, para. 36.
- ¹³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Mauritius before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 21 April, 2006 sent by the Permanent Mission of Mauritius to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/mauritius.pdf>.
- ¹⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁷ International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ²⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ²¹ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 15.
- ²² E/C.12/MUS/CO/4, para. 7.
- ²³ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁴ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 12, and CAT/C/MUS/CO/3, para. 7.
- ²⁵ CAT/C/MUS/CO/3, para. 23.
- ²⁶ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 4.
- ²⁷ E/C.12/MUS/CO/4, para. 9.
- ²⁸ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 6.

- ²⁹ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ³¹ See at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MU/Mauritius_implementation.pdf.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ³³ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 31.
- ³⁴ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 40.
- ³⁵ CAT/C/MUS/CO/3, para. 27.
- ³⁶ Letter dated 1 June 2012 from CAT to the Permanent Mission of Mauritius, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Mauritius46_010612.pdf.
- ³⁷ CAT/C/MUS/CO/3, para. 19.
- ³⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁹ See A/HRC/19/63/Add.1 and A/HRC/19/G/6.
- ⁴⁰ E/C.12/MUS/CO/4, para. 35.
- ⁴¹ OHCHR Report 2010, pp. 79 and 83, and OHCHR report 2011, pp. 125 and 129.
- ⁴² CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 18.
- ⁴³ E/C.12/MUS/CO/4, para. 15.
- ⁴⁴ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 14.
- ⁴⁵ E/C.12/MUS/CO/4, para. 14 and CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 23.
- ⁴⁶ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 14.
- ⁴⁷ E/C.12/MUS/CO/4, para. 14.
- ⁴⁸ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 17. See also E/C.12/MUS/CO/4, para. 15.
- ⁴⁹ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 16.
- ⁵⁰ *Ibid.*, paras. 11-12.
- ⁵¹ E/C.12/MUS/CO/4, para. 13.
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Mauritius, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699461.
- ⁵³ CERD/C/MUS/CO/15-19, 27 February 2013, para. 20.
- ⁵⁴ *Ibid.*
- ⁵⁵ CAT/C/MUS/CO/3, para. 27.
- ⁵⁶ CAT/C/MUS/CO/3, para. 18.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 9.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 8-9.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 16, see also E/C.12/MUS/CO/4, para. 22.
- ⁶¹ E/C.12/MUS/CO/4, para. 22; CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 22.
- ⁶² CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 22.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 23 (f) and (c).
- ⁶⁴ CAT/C/MUS/CO/3, para. 16; E/C.12/MUS/CO/4, para. 22 (c) and (f).
- ⁶⁵ CEDAW/C/MUS/CO/6-7, paras. 20-21.

- ⁶⁶ A/HRC/19/63/Add.1, para. 20.
- ⁶⁷ CAT/C/MUS/CO/3, para. 17. See also E/C.12/MUS/CO/4, para. 23.
- ⁶⁸ E/C.12/MUS/CO/4, para. 24.
- ⁶⁹ A/HRC/19/63/Add.1, para. 71.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 82.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 74.
- ⁷² *Ibid.*, para. 67.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 103.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 110.
- ⁷⁵ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, paras. 24-34.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 24-25.
- ⁷⁷ UNHCR submission to UPR, p. 4.
- ⁷⁸ E/C.12/MUS/CO/4, para. 28.
- ⁷⁹ CAT/C/MUS/CO/3, para. 10.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 19.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 15.
- ⁸² *Ibid.*, para. 13.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 11.
- ⁸⁴ A/HRC/19/63/Add.1, para. 114(d).
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 115(b).
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 82.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 115 (c) and (f).
- ⁸⁸ UNHCR submission to UPR, p. 4.
- ⁸⁹ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 10.
- ⁹⁰ UNESCO submission to UPR, paras. 77 and 96.
- ⁹¹ *Ibid.*, paras. 94-96.
- ⁹² CEDAW/C/MUS/CO-6-7, paras. 26 and 27.
- ⁹³ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 18.
- ⁹⁴ E/C.12/MUS/CO/4, para. 16.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 17.
- ⁹⁶ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 30.
- ⁹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Mauritius, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699139
- ⁹⁸ E/C.12/MUS/CO/4, para. 21.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Mauritius, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699461
- ¹⁰¹ E/C.12/MUS/CO/4, para. 26.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁰³ *Ibid.*
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observations concerning Equality of Treatment (Accident Compensation) Convention, 1925 (No. 19) – Mauritius, adopted 2012 and 2010, published 102nd ILC session (2013) and published 100th ILC session (2011). Available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3076180.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, paras. 32-33 (b) and (c). See also A/HRC/19/63/Add.1, para. 20.
- ¹⁰⁶ E/C.12/MUS/CO/4, para. 25; CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 33.
- ¹⁰⁷ E/C.12/MUS/CO/4, para. 27.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, paras. 32-33.
- ¹¹⁰ E/C.12/MUS/CO/4, para. 30.
- ¹¹¹ A/HRC/19/63/Add.1, para. 20.
- ¹¹² E/C.12/MUS/CO/4, para. 30.

- ¹¹³ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, paras. 28-29.
¹¹⁴ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 7.
¹¹⁵ E/C.12/MUS/CO/4, para. 30.
¹¹⁶ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 15.
¹¹⁷ *Ibid.*, para. 14.
¹¹⁸ *Ibid.*, para. 19.
¹¹⁹ E/C.12/MUS/CO/4, para. 11.
¹²⁰ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 21.
¹²¹ *Ibid.*, para. 22.
¹²² UNHCR submission to UPR, p. 3.
¹²³ E/C.12/MUS/CO/4, para. 19.
¹²⁴ CEDAW/C/MUS/CO-6-7, para. 35.
¹²⁵ CERD/C/MUS/CO/15-19, para. 22.
¹²⁶ E/C.12/MUS/CO/4, para. 10.
¹²⁷ UNHCR submission to UPR, p. 2.
¹²⁸ *Ibid.*, p. 3.
¹²⁹ *Ibid.*
¹³⁰ CAT/C/MUS/CO/3, para. 12.
¹³¹ UNHCR submission to UPR, p. 1.
¹³² *Ibid.*, p. 3. See also E/C.12/MUS/CO/4, para. 10.
¹³³ CAT/C/MUS/CO/3, para. 12
¹³⁴ UNHCR submission to UPR, p. 5.
-